



Table des matières

Formulaire GST111, Déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH pour les institutions financières	1
Recouvrement des montants de TPS/TVH faisant l'objet d'une opposition ou d'un appel	2
Quoi de neuf du côté de la déclaration de TPS/TVH et des remboursements pour organismes de services publics?	3
Des services en ligne conçus pour les entreprises	3
Taux d'intérêt réglementaires	4
Du côté des publications	5
Demandes de renseignements	7

Formulaire GST111, Déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH pour les institutions financières

Le formulaire GST111, *Déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH pour les institutions financières*, permet d'améliorer la déclaration de la TPS/TVH et l'observation dans le secteur des services financiers. Il permet également à l'ARC de recueillir des données additionnelles à propos de certains inscrits de ce secteur et au gouvernement de mieux remplir ses engagements envers les provinces sous le régime de la TVH.

Une « institution déclarante » doit remplir le formulaire GST111 pour chaque exercice et le produire dans les six mois suivant la fin d'un exercice. Une personne, sauf une personne visée par règlement ou membre d'une catégorie réglementaire¹, est une institution déclarante si, à la fois :

- elle est une institution financière, en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, au cours de l'exercice;
- elle est un inscrit au cours de l'exercice;

¹ Il est important de noter qu'il a été proposé qu'une institution financière désignée particulière, qui est le fonds réservé d'un assureur ou un régime de placement (à l'exception d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-études), n'ait pas à produire le formulaire GST111 pour tout exercice se terminant le 1^{er} juillet 2010 ou après.

Services en ligne pour les comptes d'entreprise : Pour consulter les renseignements sur les comptes et effectuer des opérations, allez à www.arc.gc.ca/representants si vous êtes un représentant ou un employé autorisés ou à www.arc.gc.ca/mondossierentreprise si vous êtes le propriétaire de l'entreprise. Pour en savoir plus, consultez l'article à ce sujet dans la présente édition des Nouvelles sur l'accise et la TPS/TVH.

IMPÔTNET TPS/TVH, c'est le traitement plus rapide des déclarations et des remboursements avec l'obtention immédiate d'un accusé de réception, sans frais postaux. Allez à www.arc.gc.ca/tpstvh-impotnet ou à www.arc.gc.ca/representants si vous êtes un représentant ou un employé autorisés ou à www.arc.gc.ca/mondossierentreprise si vous êtes le propriétaire de l'entreprise.

The English version of this document is entitled *Excise and GST/HST News*.

Note : Dans cette publication, le générique masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.



-
- le total des montants représentant chacun un montant inclus dans le calcul, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de son revenu ou, si elle est un particulier, de son revenu tiré d'une entreprise, pour sa dernière année d'imposition se terminant dans l'exercice, excède le montant obtenu par la formule suivante :

$$1\ 000\ 000\ \$ \times A/365$$

où

A représente le nombre de jours de l'année d'imposition.

Il est important que les institutions financières qui sont des institutions déclarantes soient au courant des conséquences découlant de la déclaration erronée de renseignements dans le formulaire GST111. L'institution qui omet de déclarer certains montants dans le formulaire GST111, ou qui les indique de façon erronée, est passible de pénalités relativement à ces montants. Il en va de même pour l'institution qui omet de présenter une estimation raisonnable d'un montant à l'égard duquel elle est autorisée à le faire. Ces pénalités visent les montants devant être déclarés aux lignes pertinentes du formulaire GST111 et s'ajoutent à toute autre pénalité s'appliquant en vertu d'autres dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Les pénalités visant l'inobservation s'accumulent et peuvent aller jusqu'à 1 000 \$ pour chaque défaut, à moins que les mesures nécessaires pour parvenir à indiquer les montants dans le formulaire GST111 n'aient été prises. Pour en savoir plus sur la façon de remplir ce formulaire ou sur l'application des pénalités, consultez le guide RC4419, *Déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH pour les institutions financières*.

Recouvrement des montants de TPS/TVH faisant l'objet d'une opposition ou d'un appel

L'ARC ne peut en général prendre de mesures de recouvrement relativement à un montant devant être payé ou versé que si le montant a fait l'objet d'une cotisation. Si une personne s'oppose à une cotisation ou interjette appel relativement à une cotisation de la TPS/TVH, l'ARC est tenu d'accepter une garantie, selon un montant et une forme qui lui est acceptable, comme paiement de tout montant en litige.

Si une personne ne fournit pas de garantie pour le paiement, l'ARC procédera au recouvrement des montants dus, lesquels comprennent les pénalités et les intérêts calculés sur la cotisation à partir du moment où le montant devait être versé ou payé. Puisque la *Loi sur la taxe d'accise* ne comporte pas de dispositions visant la restriction du recouvrement, les montants qui ne sont pas sous garantie seront assujettis aux mesures de recouvrement.

Toutefois, l'ARC peut dans certains cas retarder les mesures de recouvrement concernant tout ou partie du montant d'une cotisation qui fait l'objet d'un litige, sans accepter de garantie. Par exemple, elle retarderait les mesures de recouvrement dans le cas où une personne fournit des renseignements pertinents qui pourraient infirmer la cotisation déjà établie et que la Division des appels est persuadée que celle-ci sera annulée.

Pour en savoir plus sur les oppositions et les appels, consultez le mémorandum sur la TPS/TVH 31-0, *Oppositions et appels*.

Pour en savoir plus sur les mesures de recouvrement et d'exécution, consultez le mémorandum sur la TPS 500-3-3, *Perception et exécution*.

Quoi de neuf du côté de la déclaration de TPS/TVH et des remboursements pour organismes de services publics?

Nous avons amélioré certains de nos services en ligne et en avons également ajouté d'autres. Pour les utiliser, vous devez d'abord vous inscrire au www.arc.gc.ca/mondossierentreprise et créer un ID utilisateur et un mot de passe. Votre représentant ou employé autorisés peut également accéder à ces services par la page **Représenter un client** à www.arc.gc.ca/representants.

Ces services nouveaux ou améliorés comprennent les suivants :

- **Voir une déclaration**

Nous avons renommé le service « Voir l'état de la déclaration » à « Voir la déclaration », car vous pouvez maintenant non seulement voir l'état mais également chaque ligne des déclarations qui ont fait l'objet d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation.

- **Produire un remboursement OSP**

Les organismes de services publics non inscrits peuvent maintenant produire leur demande de remboursement par voie électronique en utilisant le service « Produire un remboursement OSP ». Les organismes de services publics inscrits peuvent utiliser ce service pour produire leur demande de remboursement séparément de leur déclaration, ou continuer de les produire ensemble avec IMPÔTNET TPS/TVH.

- **Modifier un remboursement OSP**

Le service « Modifier un remboursement OSP » vous permet de modifier les demandes de remboursements que vous avez déjà produites, sous réserve de certaines restrictions.

Des services en ligne conçus pour les entreprises

Utiliser les services en ligne est un choix sensé, puisqu'ils permettent l'accès immédiat à vos comptes d'entreprise et la modification instantanée de vos renseignements fiscaux en ligne. Les portails sécuritaires de l'ARC vous permettent, notamment :

- d'autoriser un représentant pour l'**accès en ligne** à vos comptes d'entreprise;
- de produire et de modifier une déclaration de TPS/TVH sans code d'accès web; de voir l'état et également chaque ligne d'une déclaration déjà produite; (*service amélioré*)
- de produire une demande de remboursement pour organismes de services publics ou la modifier; (*nouveaux services*)
- de voir vos états et avis;
- de voir les transactions et les soldes de vos comptes;
- de voir les avenants;
- de transférer un paiement pour le même programme ou entre divers programmes pour le même numéro d'entreprise à 9 caractères et voir immédiatement le solde révisé du compte;
- d'effectuer des demandes en direct (p. ex., demander des pièces de versement supplémentaires);
- de calculer vos acomptes provisionnels;
- de voir les transactions au compte effectuées par votre représentant (*nouveau service*);

- de voir vos renseignements bancaires et les adresses;
- de voir les messages affichés dans le centre de messages concernant les nouveaux services électroniques ou d'autres renseignements (*nouveau service*);

Pour accéder à nos portails sécurisés, utilisez les adresses suivantes, selon le cas :

- www.arc.gc.ca/mondossierentreprise, pour les propriétaires d'entreprises;
- www.arc.gc.ca/representants, pour les représentants et les employés;

Taux d'intérêt réglementaires

Pour la période du 1^{er} octobre 2011 au 31 décembre 2011, le taux d'intérêt réglementaire annuel pour les montants impayés à verser au ministre est de 5 %. Pour cette même période, le taux d'intérêt réglementaire annuel sur les remboursements que le ministre doit effectuer est de 1 % pour les contribuables constitués en société et de 3 % pour les contribuables non constitués en société. Ces taux s'appliquent aux montants de la TPS/TVH, de la taxe d'accise, des droits d'accise sur le vin, les spiritueux et le tabac, des droits d'exportation de produits de bois d'œuvre, du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien (DSPTA) et de l'impôt sur le revenu.

Le taux d'intérêt réglementaire annuel pour les montants impayés des droits d'accise sur la bière à verser au ministre est de 3 %. À noter qu'aucun taux d'intérêt ne s'applique aux remboursements effectués par le ministre relativement aux droits d'accise sur la bière.

	TPS/TVH, droits d'accise (vin, spiritueux, tabac), taxe d'accise, droits d'exportation de produits de bois d'œuvre, DSPTA, impôt sur le revenu		Droits d'accise (bière)
Période	Intérêt sur remboursement par l'ARC	Intérêt sur montants impayés et acomptes provisionnels	Intérêt sur montants impayés
2011			
Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	1 % pour les contribuables constitués en société 3 % pour les contribuables non constitués en société	5 %	3 %
Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	1 % pour les contribuables constitués en société 3 % pour les contribuables non constitués en société	5 %	3 %
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	1 % pour les contribuables constitués en société 3 % pour les contribuables non constitués en société	5 %	3 %
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	1 % pour les contribuables constitués en société 3 % pour les contribuables non constitués en société	5 %	3 %

Les taux d'intérêt pour les périodes antérieures sont affichés dans le site Web de l'ARC à www.cra-arc.gc.ca/tauxinterets.

Publications qui ont été retirées du site web

Plusieurs publications sur la TPS/TVH maintenant périmées ont été retirées du site web de l'ARC.

Du côté des publications

Les publications et formulaires qui suivent ont récemment été publiés ou mis à jour.

Formulaires sur la TPS/TVH

E410	<i>Avis de renonciation</i>
GST159	<i>Avis d'opposition (TPS/TVH)</i>
RC59	<i>Formulaire de consentement de l'entreprise</i>
RC325	<i>Demande de changement d'adresse</i>
RC4530	<i>Choix ou révocation d'un choix de calculer la production par approximation en vue de déclarer la récupération des crédits de taxe sur les intrants</i>
RC4607	<i>Choix et demande de remboursement de la TPS/TVH pour une entité de gestion</i>

Guides sur la TPS/TVH

RC4036	<i>Renseignements sur la TPS/TVH pour l'industrie du tourisme et des congrès</i>
--------	--

Avis sur la TPS/TVH

NOTICE259	<i>Renseignements exigés à l'égard des investissements dans des régimes de placement à répartition qui sont des institutions financières désignées particulières (autres que les fonds cotés en bourse ou les séries cotées en bourse)</i>
NOTICE260	<i>Procédures modifiées visant la production du formulaire RC4604, Choix ou révocation de choix d'entité déclarante, de déclaration consolidée et de transfert de redressement de taxe (TPS/TVH) pour une institution financière désignée particulière</i>
NOTICE261	<i>Renseignements requis pour les notes de redressement de taxe délivrées par un employeur à une entité de gestion et les avis corrélatifs délivrés par l'entité de gestion</i>
NOTICE262	<i>Avis de modification, TPS/TVH – Série des mémorandums 28-3, Services de transport de passagers</i>
NOTICE263	<i>Les Premières nations Maa-nulth</i>
NOTICE264	<i>Ventes effectuées à des Indiens et preuves documentaires – Document de confirmation d'inscription temporaire</i>
NOTICE265	<i>Inscription des institutions financières désignées (y compris les institutions financières désignées particulières) aux fins de la TPS/TVH</i>
NOTICE266	<i>Appel aux commentaires du public – Version préliminaire du bulletin d'information technique, Taxe de vente harmonisée – Autocotisation de la partie provinciale de la TVH à l'égard des biens et services transférés dans une province participante</i>
NOTICE267	<i>La Buffalo Point First Nation met en oeuvre la taxe sur les produits et services des Premières nations (TPSPN)</i>

Info TPS/TVH

GI-121	<i>Déterminer si un organisme de services publics réside dans une province aux fins du remboursement pour les organismes de services publics</i>
GI-122	<i>Les incidences de la TPS/TVH à la suite de l'acquisition de panneaux solaires en vertu du Programme de tarifs de rachats garantis pour les micro-projets en Ontario</i>
GI-123	<i>Application de la TPS/TVH aux services de garde en établissement fournis en Ontario</i>

Bulletins d'information technique sur la TPS/TVH

- B-032 *Régimes enregistrés de pension (révisé)*
B-097 *Déterminer si une institution financière est une institution admissible pour l'application de l'article 141.02 (révisé)*
B-098 *Application de l'article 141.02 aux institutions financières qui sont des institutions admissibles (révisé)*
B-099 *Application de l'article 141.02 aux institutions financières qui ne sont pas des institutions admissibles (révisé)*
B-106 *Méthodes d'attribution des crédits de taxe sur les intrants pour les institutions financières en application de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise*
B-107 *Régimes de placement (y compris les fonds réservés d'assureur) et la TVH*

Avis sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre

- SWLN-41 *Droits sur dépassement – région de l'Alberta (septembre 2011)*

Tous les formulaires et publications sur la TPS/TVH, les droits d'accise et les taxes d'accise et prélèvements spéciaux qui sont actuellement en vigueur se trouvent dans le site Web de l'ARC à www.arc.gc.ca/tpstvhtech, à www.arc.gc.ca/droitsaccise et à www.arc.gc.ca/taps.

Demandes de renseignements

Pour l'accès en ligne à vos comptes d'entreprise, voir le solde d'un compte et vos opérations, transférer un paiement, ou pour tout autre service relativement à vos comptes de TPS/TVH, droit d'exportation de produits de bois d'œuvre, droit pour la sécurité des passagers du transport aérien ou droits d'accise et taxes d'accise, visitez l'un des sites suivants :

- www.cra-arc.gc.ca/representants si vous êtes un représentant ou un employé autorisés;
- www.arc.gc.ca/mondossierentreprise si vous êtes le propriétaire de l'entreprise.

Si vous éprouvez des difficultés techniques durant l'accès en ligne de nos services, composez l'un des numéros suivants :

- pour les comptes d'entreprise : 1-877-322-7852
- pour le bureau d'aide des services électroniques par téléimprimeur : 1-888-768-0951
- pour les appels de l'extérieur du Canada et des États-Unis : 709-772-8372 (à frais virés)

Veillez avoir sous la main le numéro de l'écran (qui apparaît au coin inférieur droit) et, s'il y a lieu, le numéro de l'erreur et le message reçu.

Pour des renseignements généraux ou sur votre compte (à l'exception d'un compte sur le droit d'exportation de produits de bois d'œuvre), contactez les Renseignements aux entreprises en composant le 1-800-959-7775.

Pour des renseignements sur votre compte sur le droit d'exportation de produits de bois d'œuvre, composez le 1-800-935-0340.

Pour des renseignements sur le statut de demandes particulières de remboursement de TPS/TVH de résidents, composez le 1-800-565-9353.

Pour des demandes de renseignements techniques sur la TPS/TVH, téléphonez au bureau des décisions en matière de TPS/TVH au 1-800-959-8296.

Formulaires et publications

Pour obtenir des formulaires ou des publications en ligne, visitez le www.arc.gc.ca/formulairedecommande.

Pour commander des formulaires ou des publications par téléphone, composez 1-800-959-3376.

Vous êtes un inscrit aux fins de la TPS/TVH au Québec?

Pour toute demande de renseignements sur la TPS/TVH, contactez Revenu Québec au 1-800-567-4692 ou visitez le site Web de Revenu Québec.

Les *Nouvelles sur l'accise et la TPS/TVH* sont diffusées trimestriellement. On y souligne les élaborations les plus récentes au sujet de l'administration de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée (TVH), de la taxe sur les produits et services des Premières nations (TPSPN) et de la taxe des Premières nations (TPN), du droit à l'exportation de produits de bois d'œuvre, du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien (DPSTA), des droits d'accise et des taxes d'accise. Si vous désirez recevoir l'hyperlien chaque fois qu'un nouveau numéro des *Nouvelles sur l'accise et la TPS/TVH* est publié, abonnez-vous à la liste d'envois électroniques.

Le présent bulletin est fourni uniquement à titre d'information. Il ne remplace pas les textes législatifs qui ont force de loi ni ceux qui sont proposés. À noter que les renvois dans le présent bulletin aux mesures proposées ne doivent pas être considérés comme une déclaration de l'ARC selon laquelle ces mesures auront effectivement force de loi dans leur forme actuelle. Adressez tout commentaire ou toute suggestion au sujet de ce bulletin au rédacteur en chef, *Nouvelles sur l'accise et la TPS/TVH*, Direction générale de la politique législative et des affaires réglementaires, ARC, Ottawa (ON) K1A 0L5.